VILLE DE SHANNON

Procès-verbal
Séance ordinaire
Conseil municipal
Lundi 13 mars 2023, à 19 h 30
Hôtel de ville
50, rue St-Patrick

Considérant que le conseil municipal est élu selon les règles de droit en vigueur au Québec.

Considérant le *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (674-21) et la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*.

La présente séance se tient devant un public, elle est diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville et est également enregistrée pour diffusion à l'ensemble de la population dans les jours suivant sa tenue.

En présence des conseillers et conseillères, Mme Sophie Perreault (district no 3), Mme Lynn Chiasson (district no 4), M. Saül Branco (district no 5) et M. Mario Lemire (district no 6).

En l'absence de M. Martin Comeau (district no 1) et de Mme Ysabel Lafrance (district no 2).

Formant quorum sous la présidence de Mme la mairesse, Sarah Perreault.

En présence de la directrice générale, Myrabelle Chicoine et de la greffière Mélanie Poirier.

1. MOT DE MME LA MAIRESSE

Mme la mairesse, Sarah Perreault, souhaite la bienvenue à tous les élus et les remercie de leur présence.

Mme la mairesse constate, par ailleurs, que tous les documents pertinents ont été déposés dans les délais prescrits sur la plateforme numérique prévue à cet effet. Elle souligne également que les documents publics, dont les projets de règlement, le cas échéant, sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville depuis au moins 72 heures.

Conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil* (674-21), un projet d'ordre du jour de cette séance a été affiché sur le site Internet de la Ville au plus tard 48 heures avant sa tenue.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

À 19 h32, Mme la mairesse déclare l'ouverture de la séance ordinaire, conformément au calendrier des séances ordinaires prévu aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 (ci-après nommée « LCV ») qui prévoient que le Conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

265-02-23 Considérant que tous les élus ont pris connaissance des points à l'ordre du jour et ont eu l'occasion d'en discuter préalablement lors d'un plénier ;

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson;

Il est résolu :

D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé ci-dessous :

POUR CONSULTATION

1. Mot de Mme la mairesse

2. Ouverture de la séance ordinaire

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Adoption des procès-verbaux antérieurs

4.1. Séance ordinaire – 6 février 2023

4.2. Séance extraordinaire – 21 février 2023

5. Trésorerie

5.1. Dépôt et autorisation de paiement des comptes – Bordereau daté le 10 mars 2023

5.2. Dépôt - Rapport d'activités 2022 de la trésorière d'élections au conseil municipal

5.3. Autorisation de paiement - Facture no 221179 pour l'année 2023 du Contrat pour bibliothèque autonome associée avec le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches Inc.

5.4. Autorisation - Commandite tournoi de hockey des pompiers pour les grands brûlés

6. Avis de motion

7. Projets de règlement

8. Adoption de règlements

8.1. Adoption – Règlement numéro 799-23 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 604-18 de manière à remplacer la mention de la zone V-88 par la zone V-108

8.2. Adoption – Règlement numéro 700-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à ajouter pour l'usage d'habitation, les usages complémentaires de services de garde à l'enfance en milieu familial et d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale

8.3. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 742-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-45 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.4. Adoption – Règlement numéro 742-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-45 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.5. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 743-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-46 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.6. Adoption – Règlement numéro 743-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-46 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.7. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 744-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-47 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.8. Adoption – Règlement numéro 744-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-47 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.9. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 745-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-48 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.10. Adoption – Règlement numéro 745-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-48 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.11. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 746-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-49 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

POUR CONSULTATION

8.12. Adoption – Règlement numéro 746-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-49 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.13. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 747-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-50 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.14. Adoption – Règlement numéro 747-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-50 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.15. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 748-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-53 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.16. Adoption – Règlement numéro 748-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-53 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.17. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 749-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-54 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.18. Adoption – Règlement numéro 749-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-54 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.19. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 750-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-57 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.20. Adoption – Règlement numéro 750-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-57 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.21. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 751-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-60 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.22. Adoption – Règlement numéro 751-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-60 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.23. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 752-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-61 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.24. Adoption – Règlement numéro 752-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-61 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.25. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 753-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-62 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.26. Adoption – Règlement numéro 753-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-62 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

POUR CONSULTATION

8.27. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 754-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-63 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.28. Adoption – Règlement numéro 754-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-63 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.29. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 755-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-64 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.30. Adoption – Règlement numéro 755-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-64 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.31. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 756-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-65 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.32. Adoption – Règlement numéro 756-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-65 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.33. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 757-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-66 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.34. Adoption – Règlement numéro 757-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-66 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.35. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 758-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-67 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.36. Adoption – Règlement numéro 758-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-67 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.37. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 759-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-68 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.38. Adoption – Règlement numéro 759-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-68 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.39. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 764-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-73 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.40. Adoption – Règlement numéro 764-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-73 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.41. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 765-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-74 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

POUR CONSULTATION

8.42. Adoption – Règlement numéro 765-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-74 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.43. Adoption - Règlement numéro 766-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-75 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.44. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 767-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-76 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.45. Adoption – Règlement numéro 767-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-76 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.46. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 768-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-77 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.47. Adoption – Règlement numéro 768-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-77 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.48. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 770-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-80 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.49. Adoption – Règlement numéro 770-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-80 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.50. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 773-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-84 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.51. Adoption – Règlement numéro 773-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-84 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.52. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 774-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-85 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.53. Adoption – Règlement numéro 774-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-85 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.54. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 775-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-86 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.55. Adoption – Règlement numéro 775-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-86 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.56. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 778-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-89 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

POUR CONSULTATION

8.57. Adoption – Règlement numéro 778-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-89 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.58. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 782-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-93 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.59. Adoption – Règlement numéro 782-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-93 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.60. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 784-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-95 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.61. Adoption – Règlement numéro 784-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-95 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.62. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 785-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-96 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.63. Adoption – Règlement numéro 785-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-96 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.64. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 786-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-97 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.65. Adoption – Règlement numéro 786-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-97 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.66. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 787-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-98 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.67. Adoption – Règlement numéro 787-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-98 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.68. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 788-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-99 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.69. Adoption – Règlement numéro 788-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-99 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.70. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 789-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-100 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.71. Adoption – Règlement numéro 789-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-100 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

POUR CONSULTATION

8.72. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 790-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-101 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.73. Adoption – Règlement numéro 790-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-101 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.74. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 791-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-102 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.75. Adoption – Règlement numéro 791-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-102 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.76. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 792-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-103 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.77. Adoption – Règlement numéro 792-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-103 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.78. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 701-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-2 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.79. Adoption – Règlement numéro 701-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-2 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.80. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 702-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-3 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.81. Adoption – Règlement numéro 702-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-3 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.82. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 703-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-4 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.83. Adoption – Règlement numéro 703-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-4 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.84. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 704-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-5 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.85. Adoption - Règlement numéro 704-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-5 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.86. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 705-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-6 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

POUR CONSULTATION

8.87. Adoption – Règlement numéro 705-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-6 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.88. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 706-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-7 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.89. Adoption – Règlement numéro 706-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-7 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.90. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 707-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-8 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.91. Adoption – Règlement numéro 707-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-8 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.92. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 708-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-9 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.93. Adoption – Règlement numéro 708-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-9 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.94. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 709-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-10 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.95. Adoption – Règlement numéro 709-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-10 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.96. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 710-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-11 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.97. Adoption – Règlement numéro 710-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-11 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.98. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 711-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-12 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.99. Adoption – Règlement numéro 711-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-12 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.100. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 712-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-13 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.101. Adoption – Règlement numéro 712-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-13 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

POUR CONSULTATION

8.102. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 713-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-14 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.103. Adoption – Règlement numéro 713-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-14 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.104. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 714-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-15 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.105. Adoption – Règlement numéro 714-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-15 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.106. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 715-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-16 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.107. Adoption – Règlement numéro 715-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-16 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.108. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 716-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-17 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.109. Adoption – Règlement numéro 716-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-17 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.110. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 717-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-18 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.111. Adoption – Règlement numéro 717-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-18 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.112. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 718-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-19 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.113. Adoption – Règlement numéro 718-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-19 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.114. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 719-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-20 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.115. Adoption – Règlement numéro 719-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-20 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.116. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 720-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-21 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

POUR CONSULTATION

8.117. Adoption – Règlement numéro 720-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-21 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.118. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 721-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-22 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.119. Adoption – Règlement numéro 721-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-22 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.120. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 722-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-23 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.121. Adoption – Règlement numéro 722-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-23 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.122. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 723-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-24 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.123. Adoption – Règlement numéro 723-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-24 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.124. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 724-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-26 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.125. Adoption – Règlement numéro 724-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-26 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.126. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 725-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-27 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.127. Adoption – Règlement numéro 725-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-27 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.128. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 726-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-28 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.129. Adoption – Règlement numéro 726-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-28 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.130. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 727-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-29 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.131. Adoption – Règlement numéro 727-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-29 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

POUR CONSULTATION

8.132. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 728-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-30 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.133. Adoption – Règlement numéro 728-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-30 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.134. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 729-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-31 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.135. Adoption – Règlement numéro 729-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-31 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.136. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 730-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-32 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.137. Adoption – Règlement numéro 730-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-32 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.138. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 731-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-34 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.139. Adoption – Règlement numéro 731-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-34 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.140. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 732-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-35 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.141. Adoption – Règlement numéro 732-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-35 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.142. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 733-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-36 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.143. Adoption – Règlement numéro 733-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-36 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.144. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 734-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-37 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.145. Adoption – Règlement numéro 734-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-37 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.146. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 735-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-38 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

POUR CONSULTATION

8.147. Adoption – Règlement numéro 735-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-38 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.148. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 736-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone I-39 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.149. Adoption – Règlement numéro 736-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone I-39 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.150. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 737-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-40 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.151. Adoption – Règlement numéro 737-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-40 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.152. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 738-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-41 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.153. Adoption – Règlement numéro 738-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-41 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.154. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 739-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-42 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.155. Adoption – Règlement numéro 739-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-42 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.156. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 740-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-43 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.157. Adoption – Règlement numéro 740-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-43 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.158. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 741-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-44 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.159. Adoption – Règlement numéro 741-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-44 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.160. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 760-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-69 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.161. Adoption – Règlement numéro 760-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-69 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

POUR CONSULTATION

8.162. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 761-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-70 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.163. Adoption – Règlement numéro 761-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-70 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.164. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 762-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-71 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.165. Adoption – Règlement numéro 762-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-71 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.166. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 763-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-72 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.167. Adoption – Règlement numéro 763-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-72 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.168. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 769-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-78 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.169. Adoption – Règlement numéro 769-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-78 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.170. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 771-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-82 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.171. Adoption – Règlement numéro 771-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-82 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.172. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 772-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-83 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.173. Adoption – Règlement numéro 772-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-83 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.174. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 776-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-87 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.175. Adoption – Règlement numéro 776-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-87 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.176. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 777-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-88 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

POUR CONSULTATION

8.177. Adoption – Règlement numéro 777-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-88 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.178. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 778-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-89 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.179. Adoption – Règlement numéro 778-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-89 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.180. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 779-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-90 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.181. Adoption – Règlement numéro 779-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-90 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.182. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 780-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-91 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.183. Adoption – Règlement numéro 780-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-91 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.184. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 781-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-92 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.185. Adoption – Règlement numéro 781-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-92 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.186. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 783-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-94 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.187. Adoption – Règlement numéro 783-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-94 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

8.188. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 793-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-104 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.189. Adoption – Règlement numéro 793-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-104 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.190. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 794-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-105 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.191. Adoption – Règlement numéro 794-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-105 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

POUR CONSULTATION

8.192. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 795-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-106 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.193. Adoption – Règlement numéro 795-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-106 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.194. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 796-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-107 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.195. Adoption – Règlement numéro 796-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-107 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

8.196. Adoption – Deuxième projet - Règlement 798-23 modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement de zonage et à ses annexes

8.197. Adoption – Deuxième projet - Règlement numéro 800-23 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 606-18 de manière à retirer la mention de la zone V-88

9. Administration

10. Gestion contractuelle

10.1. Autorisation – Lancement d'appel d'offres - Construction d'un accès à la piste cyclable rue Galway – AO23-05

10.2. Abrogation – Résolution 239-02-23 « Octroi d'un contrat à l'entreprise CCM2 – Centre communautaire »

10.3. Octroi d'un contrat à l'entreprise CCM2 Architectes – Centre communautaire

10.4. Octroi de contrat – Venne Ford – Acquisition d'un véhicule de service

10.5. Octroi de contrat – Les entreprises Tréma inc. - Balayage de rues

10.6. Octroi d'un contrat - 9292-4547 Québec Inc - Débroussaillage des fossés municipaux

10.7. Octroi de contrat - Acquisition d'habits de feu

10.8. Octroi de contrat – Acquisition d'appareils respiratoires

11. Urbanisme

11.1. Dépôt – Rapport des permis et certificats

11.2. Dépôt – Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux

11.3. Dépôt – Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en circuit fermé

11.4. Demande de dérogation mineure DM2023-90006 concernant le lot 5 185 070 situé au 286-488, chemin de Wexford, dans la zone F-82

11.5. Demande d'usage conditionnel UC2023-90007 concernant le lot 5 185 070 situé au 286-488, chemin de Wexford, dans la zone F-82

11.6. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90004 concernant le lot 6 419 683 situé au 50, rue de Normandie, dans la zone H-27

11.7. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90005 concernant le lot 6 419 684 situé au 46, rue de Normandie, dans la zone H-27

11.8. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90008 concernant le lot 6 517 701 situé au 286-179, chemin de Wexford, dans la zone V-78

11.9. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90009 concernant le lot 6 517 708 situé au 286-221, chemin de Wexford, dans la zone V-78

11.10. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90010 concernant le lot 6 517 731 situé au 286-125, chemin de Wexford, dans la zone V-78

11.11. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90011 concernant le lot 6 517 732 situé au 286-127, chemin de Wexford, dans la zone V-78

11.12. Abrogation – Résolution 260-02-23 - Approbation du contenu et autorisation d'envoi de la programmation partielle de la Ville au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2019-2023 (version modifiée en février 2023)

POUR CONSULTATION

11.13. Approbation du contenu et autorisation d'envoi de la programmation partielle de la Ville au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2019-2023 (version modifiée en mars 2023)

12. Loisirs, communications et vie communautaire

12.1. Dépôt – Procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP) en circuit fermé

12.2. Reconnaissance - Voice of English-speaking Québec

13. Greffe

13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information

13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement

14. Travaux publics

15. Sécurité publique

15.1. Dépôt – Registre de signalisation

16. Ressources humaines

16.1. Levée de probation – Mme Laurence Kuzminski – Adjointe administrative, poste permanent à temps plein

16.2. Levée de probation – Mme Sandy David - Adjointe administrative, poste permanent à temps plein

16.3. Levée de probation – Mme Manon Pelletier - Adjointe administrative, poste permanent à temps plein

16.4. Levée de probation – Mme Camille Chalifoux – Adjointe au greffe, poste temporaire, durée indéterminée

16.5. Entérinement d'embauche – M. Alec Vincent-Deslauriers - Surveillant de Patinoire, poste temporaire à temps partiel

16.6. Autorisation – Embauche - M. Jérémie Caouette - Pompier premier répondant

16.7. Autorisation – Embauche - M. Dylan Barrette - Pompier premier répondant

16.8. Autorisation – Embauche - M. Vincent Reimel - Pompier premier répondant

16.9. Autorisation – Embauche - M. Émile Martin - Pompier premier répondant

16.10. Nomination – M. David-Alexandre Simoes au poste de lieutenant

16.11. Autorisation - Création d'une banque de noms - Poste de pompier premier répondant

16.12. Désignation de la coordonnatrice municipale de la sécurité civile

17. Correspondance

17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance

18. Suivi des élus

19. Divers

20. Période de questions

21. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS

4.1. Séance ordinaire – 6 février 2023

266-03-23

Considérant la tenue de la séance ordinaire le 6 février 2023, conformément au calendrier des séances ;

Considérant que l'enregistrement de cette séance, tenue en présentiel et diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville, était disponible sur le site Internet de la Ville dans les jours suivant sa tenue ;

Considérant que tous les élus déclarent avoir lu le procès-verbal et ont eu l'occasion de suggérer des commentaires et modifications dans le respect des délibérations, préalablement à la présente séance ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

POUR CONSULTATION

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'adopter et de signer le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023, tel que rédigé, le cas échéant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

267-03-23 **4.2. Séance extraordinaire – 21 février 2023**

Considérant la tenue de la séance extraordinaire le 21 février 2023 ;

Considérant que l'enregistrement de cette séance, tenue en présentiel et diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville, était disponible sur le site Internet de la Ville dans les jours suivant sa tenue ;

Considérant que tous les élus déclarent avoir lu le procès-verbal et ont eu l'occasion de suggérer des commentaires et modifications dans le respect des délibérations, préalablement à la présente séance ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'adopter et de signer le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 février 2023, tel que rédigé, le cas échéant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

5. TRÉSORERIE

268-03-23 **5.1. Dépôt et autorisation de paiement des comptes – Bordereau daté le 10 mars 2023**

Considérant l'article 319 de la LCV qui prévoit que toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle ;

Considérant l'étude des comptes par tous les élus préalablement à la présente séance ;

Considérant que tous les élus ont eu l'occasion de poser leurs questions, de consulter la documentation afférente et ont obtenu les réponses souhaitées auxdites questions ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyée par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

De payer les comptes incluant les dépenses autorisées par délégation apparaissant sur le bordereau daté le 10 mars 2023 au montant de 26 004,03 $, pour l'année 2022 et de 707 140,53 $, pour l'année 2023 pour un montant total de 733 144,56 $;

POUR CONSULTATION

De reconnaître le bordereau daté le 10 mars 2023 comme tenant lieu de reddition de comptes au regard de l'application du *Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses;*

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

5.2. Dépôt - Rapport d'activités 2022 de la trésorière d'élections au conseil municipal

Conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la trésorière dépose le Rapport d'activités de la trésorière d'élections au conseil municipal pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 qui est transmis au Directeur général des élections.

Document déposé

269-03-23

5.3. Autorisation de paiement - Facture no 221179 pour l'année 2023 du Contrat pour bibliothèque autonome associée avec le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches Inc.

Considérant la Résolution 014-01-22 concernant la signature d'un contrat pour bibliothèque autonome associée avec le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, pour la période 2022-2024 ;

Considérant l'échéance du paiement pour l'année 2023 tel que prévu à l'article 4 dudit contrat ;

Considérant que le décret annuel de population # 1831-2022 publié dans la Gazette officielle du Québec du 14 décembre 2022 fixe la population de la Ville de Shannon à 6 640 habitants;

Considérant que le nombre de livres déposés est de 1 550 ;

Considérant que les tarifs utilisés sont conformes à l'entente signée :

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'autoriser le paiement de la facture no 221179 au montant de 30 524,20 $ (taxes non incluses) à Réseau Biblio de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches pour l'année 2023, tel que prévu au contrat ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

270-03-23

5.4. Autorisation - Commandite tournoi de hockey des pompiers pour les grands brûlés

Considérant la demande reçue d'un pompier pour une activité de commandite pour soutenir la cause des grands brûlés ;

Considérant le souhait du Conseil de soutenir cette cause ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'autoriser le paiement au montant de 600,00 $ pour la commandite du tournoi de hockey pour soutenir la cause des grands brûlés qui aura lieu du 20 au 23 avril 2023 à Victoriaville ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

6. AVIS DE MOTION

Aucun point traité ce mois-ci.

7. PROJETS DE RÈGLEMENT

Aucun point traité ce mois-ci.

8. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

271-03-23

8.1. Adoption – Règlement numéro 799-23 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 604-18 de manière à remplacer la mention de la zone V-88 par la zone V-108

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 février 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 799-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

272-03-23

8.2. Adoption – Règlement numéro 700-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à ajouter pour l'usage d'habitation, les usages complémentaires de services de garde à l'enfance en milieu familial et d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 700-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.3. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 742-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-45 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 742-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-45 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 25
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 742-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

273-03-23

8.4. Adoption – Règlement numéro 742-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-45 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les

POUR CONSULTATION

membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 742-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.
J m

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.5. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 743-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-46 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 743-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-46 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 32
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 743-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

274-03-23 **8.6. Adoption – Règlement numéro 743-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-46 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 743-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.7. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 744-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-47 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 744-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-47 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone*.

Nombre de signatures requis : 10
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 744-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

275-03-23

8.8. Adoption – Règlement numéro 744-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-47 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

POUR CONSULTATION

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 744-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.9. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 745-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-48 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 745-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-48 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone*.

Nombre de signatures requis : 11
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 745-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

276-03-23

8.10. Adoption – Règlement numéro 745-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-48 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

POUR CONSULTATION

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 745-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.11. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 746-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-49 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 746-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-49 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 12
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 746-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

277-03-23

8.12. Adoption – Règlement numéro 746-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-49 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 746-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.13. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 747-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-50 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 747-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-50 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone*.

Nombre de signatures requis : 34
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 747-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

278-03-23

8.14. Adoption – Règlement numéro 747-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-50 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 747-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.15. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 748-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-53 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 748-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-53 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 12
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 748-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

279-03-23

8.16. Adoption – Règlement numéro 748-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-53 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 748-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.17. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 749-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-54 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 749-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-54 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 19
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 749-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

280-03-23

8.18. Adoption – Règlement numéro 749-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-54 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 749-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.19. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 750-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-57 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 750-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-57 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 11
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 750-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

281-03-23

8.20. Adoption – Règlement numéro 750-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-57 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 750-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.21. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 751-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-60 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 751-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-60 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 33
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 751-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

282-03-23

8.22. Adoption – Règlement numéro 751-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-60 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 751-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.23. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 752-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-61 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 752-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-61 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 28
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 752-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

283-03-23

8.24. Adoption – Règlement numéro 752-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-61 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 752-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.25. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 753-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-62 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 753-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-62 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 12
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 753-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

284-03-23

8.26. Adoption – Règlement numéro 753-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-62 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 753-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.27. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 754-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-63 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 754-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-63 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 11
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 754-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

285-03-23

8.28. Adoption – Règlement numéro 754-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-63 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 754-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.29. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 755-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-64 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 755-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-64 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 11
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 755-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

286-03-23

8.30. Adoption – Règlement numéro 755-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-64 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 755-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.31. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 756-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-65 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 756-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-65 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 8
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 756-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

287-03-23

8.32. Adoption – Règlement numéro 756-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-65 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 756-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.33. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 757-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-66 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 757-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-66 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 9
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 757-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

288-03-23

8.34. Adoption – Règlement numéro 757-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-66 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 757-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.35. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 758-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-67 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 758-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-67 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 7
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 758-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

289-03-23

8.36. Adoption – Règlement numéro 758-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-67 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 758-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.37. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 759-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-68 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 759-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-68 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis :
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 759-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

290-03-23

8.38. Adoption – Règlement numéro 759-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-68 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 759-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.39. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 764-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-73 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 764-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-73 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 56
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 764-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

291-03-23

8.40. Adoption – Règlement numéro 764-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-73 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 764-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.41. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 765-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-74 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 765-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-74 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 23
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 765-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

292-03-23

8.42. Adoption – Règlement numéro 765-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-74 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 765-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

293-03-23

8.43. Adoption - Règlement numéro 766-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-75 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyée par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 766-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.44. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 767-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-76 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 767-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-76 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 39
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 767-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

294-03-23

8.45. Adoption – Règlement numéro 767-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-76 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 767-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.46. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 768-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-77 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 768-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-77 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 30
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 768-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

295-03-23

8.47. Adoption – Règlement numéro 768-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-77 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 768-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.48. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 770-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-80 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 770-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-80 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 1
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 770-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

296-03-23

8.49. Adoption – Règlement numéro 770-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-80 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 770-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.50. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 773-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-84 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 773-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-84 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 14
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 773-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

297-03-23

8.51. Adoption – Règlement numéro 773-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-84 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 773-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.52. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 774-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-85 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 774-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-85 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 13
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 774-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

298-03-23

8.53. Adoption – Règlement numéro 774-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-85 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 774-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.54. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 775-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-86 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 775-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-86 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 11
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 775-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

299-03-23

8.55. Adoption – Règlement numéro 775-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-86 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 775-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.56. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 778-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-89 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 778-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-89 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 1
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 778-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

300-03-23

8.57. Adoption – Règlement numéro 778-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-89 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 778-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.58. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 782-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-93 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 782-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-93 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 1
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 782-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

301-03-23

8.59. Adoption – Règlement numéro 782-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-93 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 782-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.60. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 784-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-95 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 784-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-95 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 21
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 784-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

302-03-23

8.61. Adoption – Règlement numéro 784-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-95 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 784-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.62. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 785-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-96 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 785-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-96 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 11
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 785-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

303-03-23

8.63. Adoption – Règlement numéro 785-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-96 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 785-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.64. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 786-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-97 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 786-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-97 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 16
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 786-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

304-03-23

8.65. Adoption – Règlement numéro 786-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-97 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 786-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.66. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 787-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-98 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 787-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-98 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 19
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 787-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

305-03-23

8.67. Adoption – Règlement numéro 787-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-98 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 787-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.68. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 788-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-99 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 788-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-99 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 25
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 788-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

306-03-23

8.69. Adoption – Règlement numéro 788-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-99 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 788-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.70. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 789-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-100 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 789-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-100 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 22
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 789-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

307-03-23

8.71. Adoption – Règlement numéro 789-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-100 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 789-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.72. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 790-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-101 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 790-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-101 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 20
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 790-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

308-03-23

8.73. Adoption – Règlement numéro 790-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-101 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 790-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.74. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 791-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-102 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 791-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-102 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 8
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 791-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

309-03-23

8.75. Adoption – Règlement numéro 791-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-102 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 791-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.76. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 792-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-103 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 792-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-103 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 1
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 792-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

310-03-23

8.77. Adoption – Règlement numéro 792-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-103 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 792-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.78. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 701-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-2 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 701-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-2 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 19
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 701-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

311-03-23

8.79. Adoption – Règlement numéro 701-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-2 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 701-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.80. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 702-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-3 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 702-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-3 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 39
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 702-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

312-03-23

8.81. Adoption – Règlement numéro 702-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-3 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les

POUR CONSULTATION

membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 702-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.82. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 703-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-4 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 703-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-4 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 54
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 703-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

313-03-23 **8.83. Adoption – Règlement numéro 703-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-4 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

POUR CONSULTATION

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 703-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.84. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 704-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-5 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 704-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-5 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 46
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 704-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

314-03-23

8.85. Adoption - Règlement numéro 704-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-5 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

POUR CONSULTATION

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 704-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.86. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 705-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-6 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 705-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-6 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 26
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 705-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

315-03-23

8.87. Adoption – Règlement numéro 705-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-6 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 705-23 comme s'il était tout au long récité ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.88. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 706-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-7 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 706-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-7 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 27
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 706-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

316-03-23 **8.89. Adoption – Règlement numéro 706-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-7 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 706-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.90. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 707-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-8 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 707-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-8 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 16
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 707-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

317-03-23

8.91. Adoption – Règlement numéro 707-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-8 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 707-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.92. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 708-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-9 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement*

POUR CONSULTATION

numéro 708-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-9 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

Nombre de signatures requis : 21
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 708-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

318-03-23

8.93. Adoption – Règlement numéro 708-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-9 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 708-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.94. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 709-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-10 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 709-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-10 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 8
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 709-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

319-03-23

8.95. Adoption – Règlement numéro 709-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-10 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 709-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.96. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 710-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-11 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 710-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-11 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone*.

Nombre de signatures requis : 41
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 710-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

320-03-23

8.97. Adoption – Règlement numéro 710-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-11 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 710-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.98. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 711-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-12 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 711-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-12 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 17
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 711-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

321-03-23

8.99. Adoption – Règlement numéro 711-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-12 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les

POUR CONSULTATION

membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 711-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.100. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 712-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-13 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 712-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-13 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 3
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 712-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

322-03-23

8.101. Adoption – Règlement numéro 712-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-13 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

POUR CONSULTATION

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 712-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.102. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 713-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-14 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 713-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-14 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 30
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 713-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

323-03-23

8.103. Adoption – Règlement numéro 713-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-14 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

POUR CONSULTATION

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 713-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.104. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 714-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-15 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 714-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-15 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 28
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 714-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

324-03-23

8.105. Adoption – Règlement numéro 714-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-15 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 714-23 comme s'il était tout au long récité ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.106. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 715-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-16 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 715-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-16 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 57
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro :715-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

325-03-23

8.107. Adoption – Règlement numéro 715-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-16 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 715-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.108. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 716-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-17 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 716-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-17 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 42
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 716-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

326-03-23 **8.109. Adoption – Règlement numéro 716-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-17 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 716-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.110. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 717-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-18 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement*

POUR CONSULTATION

numéro 717-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-18 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

Nombre de signatures requis : 37
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro :717-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

327-03-23

8.111. Adoption – Règlement numéro 717-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-18 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;
En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 717-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.112. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 718-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-19 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 718-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-19 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 13
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 718-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

328-03-23

8.113. Adoption – Règlement numéro 718-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-19 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 718-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.114. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 719-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-20 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 719-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-20 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 21
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 719-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

329-03-23

8.115. Adoption – Règlement numéro 719-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-20 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 719-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.116. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 720-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-21 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 720-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-21 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 2
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 720-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

330-03-23

8.117. Adoption – Règlement numéro 720-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-21 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les

POUR CONSULTATION

membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 720-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.118. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 721-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-22 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 721-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-22 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 13
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 721-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

331-03-23

8.119. Adoption – Règlement numéro 721-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-22 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

POUR CONSULTATION

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 721-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.120. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 722-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-23 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 722-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-23 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 27
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 722-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

332-03-23

8.121. Adoption – Règlement numéro 722-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-23 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

POUR CONSULTATION

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 722-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.122. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 723-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-24 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 723-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-24 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 19
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 723-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

333-03-23

8.123. Adoption – Règlement numéro 723-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-24 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 723-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

POUR CONSULTATION

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.124. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 724-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-26 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 724-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-26 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 30
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 724-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

334-03-23

8.125. Adoption – Règlement numéro 724-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-26 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 724-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.126. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 725-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-27 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 725-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-27 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone*.

Nombre de signatures requis : 25
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 725-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

335-03-23

8.127. Adoption – Règlement numéro 725-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-27 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 725-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.128. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 726-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-28 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement*

POUR CONSULTATION

numéro 726-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-28 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

Nombre de signatures requis : 40
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 726-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

336-03-23

8.129. Adoption – Règlement numéro 726-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-28 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 726-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.130. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 727-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-29 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 727-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-29 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 36
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 727-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

337-03-23

8.131. Adoption – Règlement numéro 727-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-29 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 727-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.132. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 728-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-30 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 728-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-30 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 32
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 728-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

338-03-23

8.133. Adoption – Règlement numéro 728-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone H-30 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 728-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.134. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 729-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-31 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 729-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-31 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 20
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 729-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

339-03-23 **8.135. Adoption – Règlement numéro 729-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-31 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les

POUR CONSULTATION

membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 729-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.136. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 730-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-32 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 730-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-32 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 17
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 730-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

340-03-23 **8.137. Adoption – Règlement numéro 730-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Ru-32 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

POUR CONSULTATION

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 730-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.138. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 731-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-34 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 731-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-34 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 19
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 731-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

341-03-23

8.139. Adoption – Règlement numéro 731-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-34 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

POUR CONSULTATION

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 731-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.140. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 732-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-35 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 732-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-35 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 32
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 732-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

342-03-23

8.141. Adoption – Règlement numéro 732-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-35 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 732-23 comme s'il était tout au long récité ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.142. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 733-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-36 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 733-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-36 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 24
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 733-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

343-03-23 **8.143. Adoption – Règlement numéro 733-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-36 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 733-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.144. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 734-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-37 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 734-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-37 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 8
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 734-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

344-03-23

8.145. Adoption – Règlement numéro 734-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-37 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 734-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.146. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 735-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-38 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement*

POUR CONSULTATION

numéro 735-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-38 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

Nombre de signatures requis : 7
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 735-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

345-03-23

8.147. Adoption – Règlement numéro 735-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-38 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 735-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.148. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 736-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone I-39 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 736-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone I-39 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 1
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 736-23

POUR CONSULTATION

Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

346-03-23 **8.149. Adoption – Règlement numéro 736-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone I-39 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 736-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.150. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 737-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-40 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 737-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-40 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 1
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 737-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

347-03-23

8.151. Adoption – Règlement numéro 737-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-40 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 737-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.152. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 738-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-41 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 738-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-41 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 1
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 738-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

348-03-23

8.153. Adoption – Règlement numéro 738-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-41 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 738-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.154. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 739-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-42 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 739-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-42 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 21
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 739-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

349-03-23

8.155. Adoption – Règlement numéro 739-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-42 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les

POUR CONSULTATION

membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 739-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.156. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 740-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-43 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 740-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-43 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 49
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 740-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

350-03-23

8.157. Adoption – Règlement numéro 740-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-43 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

POUR CONSULTATION

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 740-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.158. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 741-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-44 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 741-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-44 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 19
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 741-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

351-03-23 **8.159. Adoption – Règlement numéro 741-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone R-44 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

POUR CONSULTATION

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 741-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.160. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 760-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-69 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 760-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-69 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 18
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 760-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

352-03-23

8.161. Adoption – Règlement numéro 760-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-69 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 760-23 comme s'il était tout au long récité ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.162. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 761-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-70 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 761-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-70 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 22
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 761-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

353-03-23

8.163. Adoption – Règlement numéro 761-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-70 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 761-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

POUR CONSULTATION

8.164. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 762-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-71 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 762-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-71 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 24
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 762-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

354-03-23

8.165. Adoption – Règlement numéro 762-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-71 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 762-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.166. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 763-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-72 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement*

POUR CONSULTATION

numéro 763-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-72 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.

Nombre de signatures requis : 5
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro ; 763-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

355-03-23

8.167. Adoption – Règlement numéro 763-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-72 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 763-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.168. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 769-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-78 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 769-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-78 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 12
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 769-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

356-03-23

8.169. Adoption – Règlement numéro 769-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-78 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 769-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.170. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 771-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-82 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 771-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-82 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 6
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 771-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

357-03-23

8.171. Adoption – Règlement numéro 771-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-82 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 771-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.172. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 772-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-83 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 772-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-83 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 6
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 772-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

358-03-23 **8.173. Adoption – Règlement numéro 772-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone F-83 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les

POUR CONSULTATION

membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 772-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.174. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 776-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-87 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 776-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-87 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 4
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 776-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

359-03-23 **8.175. Adoption – Règlement numéro 776-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-87 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

POUR CONSULTATION

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 776-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.176. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 777-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-88 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 777-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-88 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 6
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 777-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

360-03-23

8.177. Adoption – Règlement numéro 777-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone V-88 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

POUR CONSULTATION

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 777-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.178. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 778-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-89 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 778-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-89 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 1
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 778-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

361-03-23 **8.179. Adoption – Règlement numéro 778-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-89 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 778-23 comme s'il était tout au long récité ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.180. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 779-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-90 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 779-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-90 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 38
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 779-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

362-03-23

8.181. Adoption – Règlement numéro 779-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-90 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 779-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.182. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 780-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de

POUR CONSULTATION

spécifications de la zone P-91 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 780-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-91 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 17
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 780-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

363-03-23

8.183. Adoption – Règlement numéro 780-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-91 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 780-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.184. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 781-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-92 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 781-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-92 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

POUR CONSULTATION

Nombre de signatures requis : 18
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 781-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

364-03-23

8.185. Adoption – Règlement numéro 781-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone P-92 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 781-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.186. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 783-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-94 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 783-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-94 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 8
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 783-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

POUR CONSULTATION

365-03-23

8.187. Adoption – Règlement numéro 783-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone M-94 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est autorisé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 783-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.188. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 793-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-104 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 793-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-104 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 15
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 793-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

366-03-23

8.189. Adoption – Règlement numéro 793-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone Co-104 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 793-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.190. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 794-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-105 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 794-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-105 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 42
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 794-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

367-03-23

8.191. Adoption – Règlement numéro 794-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-105 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

POUR CONSULTATION

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 794-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.192. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 795-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-106 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 795-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-106 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 13
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro 795-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

8.193. Adoption – Règlement numéro 795-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-106 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

368-03-23

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

POUR CONSULTATION

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 795-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

8.194. Dépôt du registre – Demandes de tenue de registre - Règlement numéro 796-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-107 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

La Directrice générale dépose au Conseil, le Registre faisant état du nombre de signatures reçu pour signifier une demande de tenue de registre dans le processus d'adoption du *Règlement numéro 796-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-107 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone.*

Nombre de signatures requis : 33
Nombre de signatures obtenu : 0
Règlement numéro : 796-23
Dates de la tenue du registre : 1er mars 2023

Document déposé

369-03-23

8.195. Adoption – Règlement numéro 796-23 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-107 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

POUR CONSULTATION

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 796-23 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

370-03-23

8.196. Adoption – Deuxième projet - Règlement 798-23 modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement de zonage et à ses annexes

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 février 2023 ;

Considérant qu'un premier projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 6 février 2023 et adoptée lors de la séance extraordinaire tenue le 21 février 2023 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le deuxième projet de Règlement numéro Règlement 798-23 modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à apporter plusieurs modifications au règlement de zonage et à ses annexes ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

371-03-23

8.197. Adoption – Deuxième projet - Règlement numéro 800-23 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 606-18 de manière à retirer la mention de la zone V-88

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 février 2023 ;

Considérant qu'un premier projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 6 février 2023 et adoptée lors de la séance extraordinaire tenue le 21 février 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le deuxième projet de Règlement numéro 800-23 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 606-18 de manière à retirer la mention de la zone V-88

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

9. ADMINISTRATION

Aucun point traité ce mois-ci.

10. GESTION CONTRACTUELLE

372-03-23

10.1. Autorisation – Lancement d'appel d'offres - Construction d'un accès à la piste cyclable rue Galway – AO23-05

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (668-21) ;

Considérant la nécessité de procéder à la construction d'un accès à la piste cyclable sur la rue Galway ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'autoriser les fonctionnaires concernés dans ce dossier à procéder au lancement de l'appel d'offres AO23-05 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

POUR CONSULTATION

373-03-23

10.2. Abrogation – Résolution 239-02-23 « Octroi d'un contrat à l'entreprise CCM2 – Centre communautaire »

Considérant la nécessité d'abroger la Résolution 239-02-23 « Octroi d'un contrat à l'entreprise CCM2 – Centre communautaire » ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'abroger la Résolution 239-02-23 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.3. Octroi d'un contrat à l'entreprise CCM2 Architectes – Centre communautaire

374-03-23

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (668-21) ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de plans et devis de construction pour le Centre communautaire ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'octroyer un contrat de gré à gré au montant de 21 450,00 $ (taxes non incluses) à l'entreprise CCM2 Architectes pour la réalisation de plans et devis de construction, conformément à l'offre de service datée le 3 mars 2023 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

375-03-23

10.4. Octroi de contrat – Venne Ford – Acquisition d'un véhicule de service

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (668-21) ;

Considérant la Résolution 073-03-22 - « Autorisation de lancement d'appel d'offres - Acquisition d'un véhicule de service » ;

Considérant que l'appel d'offres a été publié sur le système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) et que la Ville a obtenu qu'une seule soumission ;

ENTREPRISE	MONTANT (Taxes incluses)	CONFORME
Venne Ford	74 614,00 $	Oui

Considérant la recommandation favorable du Directeur des travaux publics ;

Conformément aux devis, tous les documents requis, y compris les annexes et les addendas, le cas échéant, constituent avec la présente Résolution, le contrat entre les parties ;

En conséquence,

POUR CONSULTATION

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'octroyer un contrat à l'entreprise Venne Ford pour l'acquisition d'un véhicule de service, au montant de 74 614,00 $ taxes incluses, conformément à tous les documents de l'appel d'offres AO22-07 et à la soumission reçue le 15 février 2023 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

376-03-23

10.5. Octroi de contrat – Les entreprises Tréma inc. - Balayage de rues

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (668-21) ;

Considérant la Résolution 012-01-23 « Autorisation de lancement d'appel d'offres – Balayages des rues et chemins de la Ville » ;

Considérant que sur les quatre (4) entreprises invitées, une (1) seule a déposé une soumission :

LES ENTREPRISES TRÉMA INC.

Équipement	**Coût forfaitaire pour 50 kilomètres de rue**				
	2023	2024	2025	2026	2027
Balai de rue muni d'un vacuum, ainsi que les boyaux vide-puisard afin de minimiser la poussière	29 500,00 $	30 500,00 $	31 500,00 $	32 500,00 $	33 500,00 $
	Coût / kilomètre				
	590,00 $	610,00 $	630,00 $	650,00 $	670,00 $
Équipement	**Coût forfaitaire pour 50 kilomètres de rue**				
	2023	2024	2025	2026	2027
Balai mécanique	27 500,00 $	28 500,00 $	29 500,00 $	30 500,00 $	31 500,00 $
	Coût / kilomètre				
	550,00 $	570,00 $	590,00 $	610,00 $	630,00 $

Considérant la recommandation favorable du Directeur des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'octroyer un contrat aux entreprises Tréma inc. pour les travaux de balayage de rues par moyen de vacuum de la Ville aux montants (taxes non incluses) apparaissant au tableau précité pour une durée de trois (3) ans, conformément à la soumission datée le 15 février 2023 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.6. Octroi d'un contrat - 9292-4547 Québec Inc - Débroussaillage des fossés municipaux

377-03-23

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (668-21) ;

POUR CONSULTATION

Considérant la Résolution 013-01-23 « Autorisation de lancement d'appel d'offres – Débroussaillage des fossés » ;

Considérant que sur quatre entreprises invitées, une seule a déposé une soumission :

		MONTANT par mètre linéaire (Taxes non incluses)					
		Première année					
					Coupe de finition		
ENTREPRISE	CONFORME	1re Coupe	2e Coupe	3e Coupe	1re Coupe	2e Coupe	3e Coupe
9292-4547 Québec Inc.	Oui	,31 $	,31 $	,31 $	,14 $	,14 $	,14 $
Deuxième année (renouvellement)							
9292-4547 Québec Inc.	Oui	,31 $	,31 $	,31 $	,14 $	,14 $	,14 $

Considérant la recommandation favorable du Directeur des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'octroyer un contrat à l'entreprise 9292-4547 Québec Inc, pour des travaux de débroussaillage des fossés municipaux (AO23-03) à raison de deux coupes par année, conformément au tableau précité incluant l'option de renouvellement pour une deuxième année tels tous les documents de l'appel d'offres et la soumission déposée le 15 février 2023 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

378-03-23 **10.7. Octroi de contrat - Acquisition d'habits de feu**

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (668-21) ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition d'habits de feu en raison de leur durée de vie de 10 ans ;

Considérant que sur les quatre (4) entreprises invitées, trois (3) ont déposé une soumission ;

ENTREPRISE	CONFORME	MONTANT (Taxes non incluses)
L'Arsenal	Oui	11 800,00 $
Protection incendie CFS Ltée	Oui	13 188,00 $
Aéro-feu Ltée	Oui	15 420,00 $

Considérant la recommandation du Directeur du Service de la sécurité publique ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'octroyer un contrat à l'entreprise l'Arsenal au montant de 11 800,00 $ (taxes non incluses) pour l'acquisition d'habits de feu conformément à la soumission datée le 8 février 2023.

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

379-03-23

10.8. Octroi de contrat – Acquisition d'appareils respiratoires

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le Règlement relatif à la gestion contractuelle (668-21) ;

Considérant la Résolution 011-01-23 « Autorisation de lancement d'appel d'offres – Acquisition d'appareils respiratoires » ;

Considérant que l'appel d'offres a été publié sur le système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) et que la Ville a obtenu deux soumissions ;

ENTREPRISE	CONFORME	MONTANT (Taxes non incluses)
Aéro-Feu Ltée	Oui	150 022,35 $
Protection incendie CFS Ltée	Oui	155 375,05 $

Considérant la recommandation du Directeur du Service de la sécurité publique ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'octroyer un contrat à l'entreprise Aéro-Feu Ltée au montant de 150 022,35 $ (taxes non incluses) pour l'acquisition d'appareils respiratoires conformément à la soumission datée le 6 mars 2023.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11. URBANISME

11.1. Dépôt – Rapport des permis et certificats

À titre indicatif, la direction générale dépose le rapport des permis et certificats daté le 6 mars 2023.

Document déposé

11.2. Dépôt – Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux

À titre indicatif, la direction générale dépose le rapport mensuel de la Société protectrice des animaux (Résolution 537-11-19) du mois de janvier 2023 et transmet une copie au Service des finances.

Document déposé

11.3. Dépôt – Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en circuit fermé

À titre indicatif, la direction générale dépose les procès-verbaux du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) daté les 8 et 22 février 2023.

Document déposé

POUR CONSULTATION

380-03-23

11.4. Demande de dérogation mineure DM2023-90006 concernant le lot 5 185 070 situé au 286-488, chemin de Wexford, dans la zone F-82

Considérant la demande de dérogation mineure DM2023-90006 déposée par la représentante des propriétaires du lot 5 185 070 situé au 286-488, chemin de Wexford, zone F-82 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux Règlements de zonage et de lotissement définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un chalet de villégiature avec une superficie dérogatoire ;

Considérant l'article 6.5 du Règlement de zonage (601-18) qui prescrit que la superficie au sol maximale autorisée pour un chalet de villégiature est de 85 mètres carrés ;

Considérant l'élément dérogatoire est donc le chalet de villégiature projeté avec une superficie au sol de 102,6 mètres carrés ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que la règlementation permet de construire un chalet de villégiature avec une superficie de plancher totale qui permettrait au projet d'être conforme et qui possèderait amplement d'espace pour les besoins des demandeurs ;

Considérant que le CCU est d'avis que la demanderesse peut faire son projet autrement afin de respecter la règlementation ;

Considérant que le CCU est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de créer plus de précédents ;

Considérant la recommandation défavorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Dérogation mineure DM2023-90006 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

POUR CONSULTATION

381-03-23

11.5. Demande d'usage conditionnel UC2023-90007 concernant le lot 5 185 070 situé au 286-488, chemin de Wexford, dans la zone F-82

Considérant la demande d'usage conditionnel UC2023-90007 déposée par la représentante des propriétaires du lot 5 185 070 situé au 286-488, chemin de Wexford, zone F-82 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un chalet de villégiature situé dans la zone F-82 ;

Considérant le *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prévoit que la construction d'un chalet de villégiature dans la zone F-82 doit au préalable avoir été autorisée par une demande d'usage conditionnel ;

Considérant l'article 4.2.6 du *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour une demande d'usage conditionnel pour un chalet de villégiature dans la zone F-82 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le chalet de villégiature projeté, son architecture, son intégration au milieu, son implantation et le revêtement de pin blanc préusiné de couleur Ponderosa du chalet de villégiature respectent les critères d'évaluation d'usage conditionnel dans la zone F-82 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande d'usage conditionnel UC2023-90007 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

382-03-23

11.6. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90004 concernant le lot 6 419 683 situé au 50, rue de Normandie, dans la zone H-27

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90004 déposée par le propriétaire du lot 6 419 683 situé au 50, rue de Normandie, zone H-27 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre Oxford de couleur Blanc d'Argent, de pierre Novello de couleur Blanc d'Argent, de déclin de fibrociment de couleur Écorce et de déclin de fibrociment de couleur Gris Nocturne du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

POUR CONSULTATION

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90004 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

383-03-23

11.7. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90005 concernant le lot 6 419 684 situé au 46, rue de Normandie, dans la zone H-27

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90005 déposée par le propriétaire du lot 6 419 684 situé au 46, rue de Normandie, zone H-27 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre Oxford mixte, de déclin de fibrociment de couleur Gris Nocturne et de panneaux de fibrociment de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90004 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

384-03-23

11.8. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90008 concernant le lot 6 517 701 situé au 286-179, chemin de Wexford, dans la zone V-78

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90008 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 517 701 situé au 286-179, chemin de Wexford, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

POUR CONSULTATION

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de lattes de canexel de couleur Blanche, de lattes de canexel de couleur Noire et de bardeau d'asphalte de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90008 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

385-03-23

11.9. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90009 concernant le lot 6 517 708 situé au 286-221, chemin de Wexford, dans la zone V-78

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90009 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 517 708 situé au 286-221, chemin de Wexford, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de lattes de canexel de couleur Scandinave, de déclin de canexel de couleur Noir et de bardeau d'asphalte de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90009 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

POUR CONSULTATION

386-03-23

11.10. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90010 concernant le lot 6 517 731 situé au 286-125, chemin de Wexford, dans la zone V-78

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90010 déposée par l'entreprise qui est la future propriétaire du lot 6 517 731 situé au 286-125, chemin de Wexford, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de lattes de bois de couleur Beige du Matin, de déclin de canexel de couleur Moka Foncé et de bardeau d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90010 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

387-03-23

11.11. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90011 concernant le lot 6 517 732 situé au 286-127, chemin de Wexford, dans la zone V-78

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90011 déposée par l'entreprise qui est la future propriétaire du lot 6 517 732 situé au 286-127, chemin de Wexford, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de lattes de bois de couleur Beige du Matin, de déclin de canexel de couleur Moka Foncé et de bardeau d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

POUR CONSULTATION

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90011 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

388-03-23

11.12. Abrogation – Résolution 260-02-23 - Approbation du contenu et autorisation d'envoi de la programmation partielle de la Ville au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2019-2023 (version modifiée en février 2023)

Considérant la nécessité d'abroger la Résolution 260-02-23 « Approbation du contenu et autorisation d'envoi de la programmation partielle de la Ville au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2019-2023 (version modifiée en février 2023) » ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'abroger la Résolution 260-02-23 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

389-03-23

11.13. Approbation du contenu et autorisation d'envoi de la programmation partielle de la Ville au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2019-2023 (version modifiée en mars 2023)

Considérant que la Ville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

Considérant que la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

La ville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

POUR CONSULTATION

Que la Ville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n°3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

La Ville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

La Ville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n°3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

12. LOISIRS, COMMUNICATIONS ET VIE COMMUNAUTAIRE

12.1. Dépôt – Procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP) en circuit fermé

À titre indicatif, la direction générale dépose le procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP) de novembre 2022.

Document déposé

390-03-23

12.2. Reconnaissance - Voice of English-speaking Québec

Considérant la demande de Voice of English-speaking Québec (VEQ), concernant le souhait d'utiliser différents services et espaces offerts aux organismes et par le fait même d'être reconnu comme organisme communautaire auprès de la Ville ;

Considérant la volonté du Conseil de répondre à cette demande ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

De reconnaître l'organisme « Voice of English-speaking Québec (VEQ) » comme organisme communautaire auprès de la Ville afin qu'il puisse bénéficier des différents services et espaces offert aux organismes, renouvelable annuellement ;

De procéder aux modifications règlementaires en conséquence ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

13. GREFFE

13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information

À titre indicatif, la direction générale dépose le registre du nombre de demandes d'accès à l'information daté le 28 février 2023. La nature des demandes et leur traitement sont de nature confidentielle, conformément à la loi qui prévoit que la Ville doit assurer la protection des renseignements personnels.

Document déposé

POUR CONSULTATION

13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement

À titre indicatif, la direction générale dépose la liste des avis de motion datée le 28 février 2023 pour lesquels un projet de règlement devrait être déposé.

Document déposé

14. TRAVAUX PUBLICS

Aucun point traité ce mois-ci.

15. SÉCURITÉ PUBLIQUE

15.1. Dépôt – Registre de signalisation

À titre indicatif, la direction générale dépose le registre de signalisation daté le 20 février 2023.

Document déposé

16. RESSOURCES HUMAINES

16.1. Levée de probation – Mme Laurence Kuzminski – Adjointe administrative, poste permanent à temps plein

391-03-23

Considérant la Résolution 342-08-22 concernant l'embauche de Mme Laurence Kuzminski au poste d'adjointe administrative poste permanent à temps plein ;

Considérant que Mme Laurence Kuzminski a complété sa période de probation avec satisfaction ;

Considérant la recommandation favorable de la direction générale;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

De confirmer la levée de probation de Mme Laurence Kuzminski au poste d'adjointe administrative, poste permanent à temps plein ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16.2. Levée de probation – Mme Sandy David - Adjointe administrative, poste permanent à temps plein

392-03-23

Considérant la Résolution 343-08-22 concernant l'embauche de Mme Sandy David au poste d'adjointe administrative, poste permanent à temps plein ;

Considérant que Mme Sandy David a complété sa période de probation avec satisfaction ;

Considérant la recommandation favorable du directeur des travaux publics;

En conséquence,

Sur proposition de M. Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

POUR CONSULTATION

De confirmer la levée de probation de Mme Sandy David au poste d'adjointe administrative, poste permanent à temps plein ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

393-03-23

16.3. Levée de probation – Mme Manon Pelletier - Adjointe administrative, poste permanent à temps plein

Considérant la Résolution 344-08-22 concernant l'embauche de Mme Manon Pelletier au poste d'adjointe administrative, poste permanent à temps plein ;

Considérant que Mme Manon Pelletier a complété sa période de probation avec satisfaction ;

Considérant la recommandation favorable de la greffière ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

De confirmer la levée de probation de Mme Manon Pelletier au poste d'adjointe administrative, poste permanent à temps plein ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

394-03-23

16.4. Levée de probation – Mme Camille Chalifoux – Adjointe au greffe, poste temporaire, durée indéterminée

Considérant la Résolution 305-07-22 concernant l'embauche de Mme Camille Chalifoux au poste d'adjointe au greffe, poste temporaire, durée indéterminée ;

Considérant que Mme Camille Chalifoux a complété sa période de probation avec satisfaction ;

Considérant la recommandation favorable de la greffière ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

De confirmer la levée de probation de Mme Camille Chalifoux au poste d'adjointe au greffe, poste temporaire, durée indéterminée ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

395-03-23

16.5. Entérinement d'embauche – M. Alec Vincent-Deslauriers - Surveillant de Patinoire, poste temporaire à temps partiel

Considérant la nécessité de procéder à l'embauche d'un surveillant de patinoire pour la saison 2022-2023 ;

Considérant l'affichage du poste en septembre 2022 ;

Considérant la recommandation favorable de la Directrice des loisirs et de la vie communautaire ;

POUR CONSULTATION

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'entériner l'embauche de M. Alec Vincent-Deslauriers - Surveillant de Patinoire, poste temporaire à temps partiel ;

D'assortir cette embauche aux dispositions de la Politique de gestion des ressources humaines et de la grille salariale en vigueur ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16.6. Autorisation – Embauche - M. Jérémie Caouette - Pompier premier répondant

396-03-23

Considérant la nécessité de combler un poste de Pompier premier répondant ;

Considérant la recommandation favorable du Comité de sélection ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'autoriser l'embauche de M. Jérémie Caouette pour le poste de Pompier premier-répondant ;

D'assortir cette embauche aux conditions et vérifications requises prévues dans la convention collective ;

D'assujettir cette embauche à l'obligation de suivre les formations requises dans les délais impartis, le cas échéant;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16.7. Autorisation – Embauche - M. Dylan Barrette - Pompier premier répondant

397-03-23

Considérant la nécessité de combler un poste de Pompier premier répondant ;

Considérant la recommandation favorable du Comité de sélection ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyée par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'autoriser l'embauche de M. Dylan Barrette pour le poste de Pompier premier-répondant ;

D'assortir cette embauche aux conditions et vérifications requises prévues dans la convention collective ;

D'assujettir cette embauche à l'obligation de suivre les formations requises dans les délais impartis, le cas échéant;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

398-03-23

16.8. Autorisation – Embauche - M. Vincent Reimel - Pompier premier répondant

Considérant la nécessité de combler un poste de Pompier premier répondant ;

Considérant la recommandation favorable du Comité de sélection ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire;

Appuyée par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'autoriser l'embauche de M. Vincent Reimel pour le poste de Pompier premier-répondant ;

D'assortir cette embauche aux conditions et vérifications requises prévues dans la convention collective ;

D'assujettir cette embauche à l'obligation de suivre les formations requises dans les délais impartis, le cas échéant;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

399-03-23

16.9. Autorisation – Embauche - M. Émile Martin - Pompier premier répondant

Considérant la nécessité de combler un poste de Pompier premier répondant ;

Considérant la recommandation favorable du Comité de sélection ;

Considérant l'affichage du poste en février 2023 ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyée par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'autoriser l'embauche de M. Émile Martin pour le poste de Pompier premier-répondant ;

D'assortir cette embauche aux conditions et vérifications requises prévues dans la convention collective ;

D'assujettir cette embauche à l'obligation de suivre les formations requises dans les délais impartis, le cas échéant;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

400-03-23

16.10. Nomination – M. David-Alexandre Simoes au poste de lieutenant

Considérant la nécessité de combler un poste de lieutenant au Service de la sécurité publique ;

Considérant la Résolution 498-12-22 « Nomination de M. David-Alexandre Simoes – Poste de lieutenant éligible » ;

Considérant l'affichage du poste en février 2023 ;

POUR CONSULTATION

Considérant la recommandation favorable du Directeur de la sécurité publique ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyée par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

De nommer M. David-Alexandre Simoes au poste de Lieutenant au Service de la sécurité publique ;

D'assujettir cette embauche à l'obligation de réussir le cours collégial Officier 1 (officier d'opération en sécurité incendie) d'ici le 13 mars 2027, et ce, selon les dispositions prévues par la Ville ;

D'assujettir cette embauche à l'obligation à réussir l'examen Officier 1 de l'École Nationale des pompiers du Québec d'ici le 13 mars 2027, et ce, selon les dispositions prévues par la Ville ;

D'assujettir cette embauche à l'obligation de suivre d'autres formations requises dans les délais impartis, le cas échéant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

401-03-23 **16.11. Autorisation - Création d'une banque de noms - Poste de pompier premier répondant**

Considérant la nécessité parfois de combler rapidement des postes pompier premier répondant ;

Considérant la nécessité de créer une banque de candidats pour ledit poste ;

Considérant la recommandation favorable du comité de sélection ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyée par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'ajouter les noms suivants : Lou Poulin, Mathieu Desbiens, Joé Raphael Paradis Ribeiro et Nathan Morissette à la banque de noms pour le poste de pompier premier répondant.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

402-03-23 **16.12. Désignation de la coordonnatrice municipale de la sécurité civile**

Considérant le Plan de sécurité civile de la Ville de Shannon adopté le 7 octobre 2019 ;

Considérant le souhait du Conseil de désigner la Directrice générale, Mme Myrabelle Chicoine, au titre de coordonnatrice municipale de la sécurité civile ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

De désigner, Mme Myrabelle Chicoine, au titre de coordonnatrice municipale de la sécurité civile ;

POUR CONSULTATION

Que Mme Myrabelle Chicoine assume les fonctions supplémentaires de Directrice générale et assistance greffière trésorière ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

17. CORRESPONDANCE

17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance

La direction générale dépose la liste de la principale correspondance reçue durant les mois de février et mars 2023.

18. SUIVI DES ÉLUS

Dans le respect de la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*, Mme la mairesse donne la parole aux élus qui souhaitent présenter les développements survenus dans leurs dossiers politiques respectifs depuis la dernière séance ordinaire de ce Conseil.

19. DIVERS

Aucun point traité ce mois-ci.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

À 20 h 05, Mme la mairesse, invite les citoyens à poser leurs questions, conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (674-21).

La période de questions, d'une durée maximale de soixante (60) minutes, s'est terminée à 20 h 11.

Les questions posées ne sont pas consignées au procès-verbal.

Toute autre question en lien avec ladite séance peut être soumise par courriel à ville@shannon.ca. Un suivi sera effectué au cours des jours suivant la séance.

POUR CONSULTATION

21. LEVÉE DE LA SÉANCE

403-03-23

Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu de lever la séance ordinaire à 20h12.

Adoptée à l'unanimité

En signant le présent procès-verbal, Mme la mairesse est réputée signer toutes les résolutions du présent procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.[1]

La mairesse, Sarah Perreault	La greffière Mélanie Poirier

POUR CONSULTATION

[1] **[Note au lecteur]**

Madame la mairesse ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenue de le faire ; tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de Mme la mairesse. Une mention spéciale est ajoutée pour signaler l'expression du vote de Mme la mairesse ou du (de la) président(e) de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1.

L'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendu que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue la Ville de Shannon.